

# Règlement de la Médiathèque de Monthey

## Art. 1

La Médiathèque, membre du Réseau des Bibliothèques de Suisse occidentale (réro), met gratuitement à disposition, pour consultation sur place ou prêt à domicile, des documents de lecture et de documentation, sur support papier ou électronique, destinés aux enfants, aux jeunes et aux adultes. Une finance d'inscription est demandée pour l'établissement d'une carte de lecteur munie d'un code-barres. La carte de lecteur est également valable, sans frais d'inscription supplémentaire, dans les bibliothèques faisant partie de BiblioValais.

## Art. 2

Les documents que la Médiathèque ne possède pas peuvent être empruntés à d'autres établissements moyennant une taxe à titre de participation aux frais postaux.

## Art. 3

Tout nouveau lecteur doit signer une carte d'inscription, après avoir pris connaissance du présent règlement. Les cartes des enfants au-dessous de 16 ans doivent être contresignées par l'un des parents ou le représentant légal. La carte de lecteur donne le droit d'emprunter gratuitement un nombre déterminé de documents imprimés (livres, revues, bandes dessinées) et de documents audiovisuels (CD, DVD, livres audio, e-books).

## Art. 4

Le lecteur est tenu d'avoir le plus grand soin des documents prêtés. Il lui est notamment interdit de faire des annotations ou de corner les pages des livres. Il est interdit de faire des copies des CD et des DVD. La personne qui perd ou détériore un document a l'obligation d'en rembourser la valeur. Une taxe

pour les frais d'équipement du document est perçue. En cas de détérioration partielle du document, une taxe pour les frais de réparation du document peut être perçue. L'emprunteur demeure responsable du document qu'il prête à une tierce personne. Le lecteur est invité, avant d'emporter un document, à signaler toute détérioration qu'il aurait remarquée, pour dégager sa responsabilité.

## Art. 5

Le lecteur doit se conformer à l'horaire d'ouverture de la Médiathèque au public. Cet horaire est affiché à l'entrée du bâtiment et indiqué par les médias. Les jours fériés sont annoncés. Durant l'été, la Médiathèque adopte un horaire réduit 4 jours par semaine. Elle est fermée complètement durant 10 à 15 jours durant le mois d'août afin de permettre les nettoyages et les inventaires.

## Art. 6

La durée de prêt est de 4 semaines. Le lecteur s'engage à rendre les documents à la date d'échéance sans attendre qu'ils lui soient réclamés. Une prolongation peut être accordée, avant l'échéance, pour autant que le document ne soit pas réservé par un autre usager.

## Art. 7

Les documents non restitués à la date d'échéance sont soumis à une taxe de rappel. En cas de non-réponse après trois rappels et un avertissement écrit, les documents sont facturés et l'encaissement se fera par voie légale. Après facturation, les documents ne sont plus repris par la Médiathèque, sauf décision contraire de la direction. Les cartes de lecteur égarées sont remplacées moyennant une taxe. En cas de perte, un téléphone suffit pour bloquer le compte, qui sera réactivé sur présentation d'une pièce d'identité. Si une tierce personne fait des emprunts avec votre carte, vous en êtes tenu pour responsable.

## Art. 8

L'accès à internet est gratuit, il est régi par la charte d'utilisation des outils informatiques de la Médiathèque. Jusqu'à l'âge de 14 ans, une autorisation parentale écrite est exigée pour pouvoir utiliser les services de l'espace internet.

## Art. 9

Le lecteur est tenu de respecter les lieux. Il est notamment interdit de fumer, d'amener des chiens, de piquer-niquer et de circuler avec des patins à roulettes ou trottinette à l'intérieur de la Médiathèque. Il est demandé d'éteindre son téléphone portable en entrant et de respecter le calme et le travail d'autrui.

## Art. 10

Les personnes contrevenant aux dispositions du présent règlement peuvent être privées par la direction de l'usage de la Médiathèque.

*Ainsi arrêté par le Conseil Municipal en séance du 10 octobre 2016*



médiathèque  
monthey